



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
21 décembre 2020
Français
Original : anglais

Rapport sur les travaux de la neuvième Réunion d'experts intergouvernementale à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2020

I. Introduction

1. Dans la résolution 4/2 intitulée « Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale », qu'elle a adoptée à sa quatrième session, tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé d'organiser des réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale, qui auraient pour objectif de la conseiller et de l'aider sur les questions d'extradition et d'entraide judiciaire.

2. Dans la même résolution, la Conférence a décidé que les réunions d'experts s'acquitteraient des fonctions suivantes : a) l'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine de la coopération internationale ; b) l'aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes existantes et contribuer à l'application des dispositions correspondantes de la Convention, sous sa direction ; c) faciliter l'échange de données d'expérience entre les États en recensant les problèmes et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques à suivre pour renforcer les capacités au plan national ; d) instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes, les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens s'occupant d'entraide judiciaire et d'extradition ; et e) l'aider à recenser les besoins des États en ce qui concerne le renforcement des capacités.

3. Dans sa résolution 5/1, la Conférence a chargé la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale de continuer d'étudier les questions liées à l'identification et à l'analyse des obstacles existants à la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention, et de formuler des recommandations sur les moyens de surmonter ces obstacles.

4. Dans sa résolution 7/1, la Conférence a invité la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée à proposer des points à inscrire à l'ordre du jour. Elle a aussi décidé que la réunion d'experts poursuivrait ses travaux en échangeant des informations sur les raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retardement de l'entraide judiciaire en rapport avec des infractions de corruption



visées par la Convention, ainsi que sur la coopération internationale menée dans le cadre de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption et les mesures envisageables pour protéger la confidentialité des informations communiquées dans le contexte de l'assistance accordée dans le cadre de mesures pénales, civiles et administratives.

II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

5. La neuvième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenue à Vienne, en ligne, du 16 au 18 novembre 2020.

6. La réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention a tenu cinq séances, qui ont été présidées par Harib Saeed al-Amimi (Émirats arabes unis), Président de la Conférence à sa huitième session ; la plupart d'entre elles ont été tenues conjointement avec le Groupe d'examen de l'application et le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. Le 16 novembre 2020, la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption : enseignements tirés, bonnes pratiques et difficultés rencontrées.
4. Adoption du rapport, y compris conclusions et recommandations.

8. Le point 3 a été examiné conjointement avec le Groupe d'examen de l'application et le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs¹.

C. Participation²

9. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie,

¹ La Réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée, le Groupe d'examen de l'application et le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs ayant tenu des séances conjointes, certains travaux ont été consignés dans les rapports sur les travaux des sessions de ces organes, qui figurent dans les documents CAC/COSP/IRG/2020/8/Add.2 et CAC/COSP/WG.2/2020/5, respectivement.

² Les informations relatives à la participation figurant dans le présent rapport se fondent sur les connections en ligne confirmées.

Liban, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

10. L'Union européenne, organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention, était représentée à la réunion.

11. Les services du Secrétariat, les institutions spécialisées des Nations Unies et les instituts du Réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice ci-après étaient représentés par des observateurs et observatrices : Département des opérations de paix, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Banque mondiale, Basel Institute on Governance et Université arabe Nayef des sciences de sécurité.

12. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs et observatrices : Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale, Communauté des États indépendants, Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), Académie internationale de lutte contre la corruption, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, Organisation internationale de droit du développement, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et Organisation de coopération et de développement économiques.

13. L'Ordre souverain de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent au Siège, était représenté.

III. Application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption : enseignements tirés, bonnes pratiques et difficultés rencontrées

14. Au paragraphe 8 de sa résolution 8/2, la Conférence a engagé les États parties à continuer de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, conformément à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en vue de faciliter l'application de l'article 43 de la Convention.

15. En outre, au paragraphe 17 de sa résolution 8/6, la Conférence a encouragé les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à considérer la Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions qu'elle vise, si c'était possible dans leur système juridique interne, et à conclure des accords et arrangements d'extradition bilatéraux pour pouvoir procéder à des extraditions ou gagner en efficacité dans ce domaine.

16. Au paragraphe 18 de cette résolution, la Conférence a encouragé les États parties à conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale, afin d'enquêter sur les affaires de corruption transnationale et d'engager des poursuites, comme le prévoyait l'article 50 de la Convention et sans préjudice de son article 4.

17. Au paragraphe 19 de la même résolution, la Conférence a également encouragé les États parties à, conformément à la législation interne, communiquer sans demande préalable des informations concernant des affaires de corruption transnationale aux autorités compétentes intéressées d'autres États parties, comme le prévoit le

paragraphe 4 de l'article 46 de la Convention, s'ils pensaient que de telles informations pourraient aider ces autorités, sans préjudice de l'entraide judiciaire.

18. Une représentante du Secrétariat a fait le point sur l'exécution des mandats émanant des résolutions de la Conférence et des précédentes réunions de groupes d'experts. Elle s'est référée à une note verbale datée du 5 août 2020 qui avait été envoyée à tous les États parties en vue de recueillir des informations sur six thèmes : approches et pratiques visant à promouvoir et à faciliter la coopération internationale et l'assistance technique dans la prévention et la lutte contre la corruption ; utilisation de la Convention comme base légale de l'extradition et approches pour conclure des accords et des arrangements d'extradition ; accords ou arrangements concernant l'utilisation des techniques spéciales d'enquête ; échange spontané d'informations sur la corruption transnationale ; difficultés rencontrées et bonnes pratiques suivies en matière de coopération internationale et autres points mentionnés dans les résolutions de la Conférence et les recommandations des réunions d'experts ; et dispositions juridiques en matière de coopération internationale, y compris des informations statistiques et des exemples. Elle a présenté un résumé des réponses de 44 États parties à la note verbale concernant ces thèmes et a appelé l'attention de la réunion d'experts sur la note établie par le Secrétariat (CAC/COSP/EG.1/2020/2), qui contient une analyse plus approfondie de toutes les réponses.

19. La représentante du Secrétariat a également présenté les tendances les plus fréquemment observées dans l'application du chapitre IV de la Convention concernant la coopération internationale, se fondant sur une analyse des examens achevés au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Elle a indiqué qu'après l'achèvement de six nouveaux résumés, les observations concernant l'application du chapitre IV de la Convention continuaient de correspondre largement à celles faites précédemment. Se référant à l'étude de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, intitulée « *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : incrimination, détection et répression, et coopération internationale* », elle a souligné que l'étude contenait une analyse approfondie des questions relatives à l'incrimination, à la détection et la répression et à la coopération internationale ainsi que des résultats des examens du premier cycle concernant l'application des chapitres III et IV de la Convention par 156 États parties. La représentante a en outre présenté la nouvelle publication contenant l'ensemble de recommandations et de conclusions non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui avait été approuvée par la Conférence des États parties à sa huitième session et, que cette dernière avait approuvée dans sa résolution 8/2 car elle contenait des orientations potentiellement utiles aux praticiens. Cette publication reposait sur l'analyse de plus de 6 200 recommandations et de près de 1 100 bonnes pratiques recensées dans les 169 examens de pays achevés lors du premier cycle, ainsi que des commentaires formulés par des États parties intéressés. La représentante a également présenté un ensemble de questions qui reflétaient les tendances et les nuances les plus courantes dans l'application du chapitre IV découlant des examens achevés, telles que la double incrimination et l'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération internationale.

20. Afin d'améliorer l'échange d'informations et de renforcer les effets de synergie entre la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, un autre représentant du Secrétariat a présenté les principaux résultats des délibérations menées à la onzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, tenue à Vienne les 7 et 8 juillet 2020. À cette réunion, le Groupe de travail avait examiné les thèmes du recours à des instances d'enquêtes conjointes pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et leur rôle dans ce domaine et de la coopération internationale faisant intervenir des

techniques d'enquête spéciales. Les discussions avaient en outre porté sur l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'efficacité de la coopération internationale en matière pénale. D'autres informations ont été fournies sur le suivi de cette réunion du Groupe de travail et sur l'ordre du jour de sa douzième réunion, qui se tiendra les 25 et 26 mars 2021. On a également mentionné les effets de synergie futurs entre la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, éventuellement au moyen de réunions consécutives. Il a en outre été fait référence à ces effets de synergie compte tenu du rôle futur que devait jouer le Groupe de travail dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, mis en place conformément à la résolution 9/1 de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée, dont le processus d'examen avait été lancé par une résolution que la Conférence avait adoptée à sa dixième session.

21. Au cours de la discussion qui a suivi, les intervenants et intervenantes ont réaffirmé l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre la corruption et souligné le rôle essentiel joué par les différents réseaux de praticiens existants dans ce domaine. Une intervenante a recommandé la création d'un comité spécial des Nations Unies chargé de coordonner les efforts des États parties pour faciliter la coopération internationale, en particulier dans le domaine du recouvrement et de la restitution des avoirs.

Table ronde sur les mesures visant à promouvoir, à faciliter et à appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène

22. Pour faciliter les délibérations au titre de ce point de l'ordre du jour et donner suite aux recommandations issues des précédentes réunions d'experts, une table ronde thématique a été consacrée, en application du paragraphe 8 de la résolution 8/2 de la Conférence, aux mesures visant à promouvoir, à faciliter et à appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, conformément à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention, en vue de faciliter l'application de l'article 43 de celle-ci.

23. La table ronde a porté sur deux sous-thèmes distincts : a) questions pratiques soulevées par les affaires d'extradition afférentes à des infractions visées par la Convention, en rapport avec la résolution 8/6 de la Conférence ; et b) coopération et réseaux efficaces en matière de détection et de répression (art. 48 de la Convention). Une experte et des experts du Canada, de la Roumanie, de Singapour et d'Europol y ont participé.

24. L'intervenante de la Roumanie a lancé le débat sur le premier sous-thème en parlant des aspects concrets de l'extradition et des difficultés à surmonter et bonnes pratiques à suivre dans ce domaine. Elle a estimé que la Convention était un instrument précieux pour ce qui était d'offrir une base légale à l'extradition en cas d'infractions de corruption. En outre, elle a énuméré certains problèmes que posait l'extradition, comme le fait que les États parties pouvaient la subordonner à l'existence d'un traité spécifique, les formalités excessives qui étaient requises et les exigences en matière de preuve qui devaient être satisfaites. Elle a ajouté, cependant, que la Convention imposait aux États parties de s'efforcer de conclure des traités d'extradition avec d'autres États, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve. Considérant que la négociation d'instruments bilatéraux pouvait être un processus long et difficile, elle a encouragé les États parties à exploiter au mieux les possibilités qu'offrait la Convention à cet égard et a fait observer que le recours aux réseaux d'experts existants faciliterait la coopération.

25. Pour faire face à ces défis et à d'autres difficultés pratiques, elle a proposé plusieurs solutions envisageables : a) concevoir des demandes types ; b) obliger les États à remplir une liste de contrôle indiquant les autorités compétentes auxquelles les demandes d'extradition devaient être adressées et les exigences auxquelles ces demandes devaient répondre ; et c) rendre toutes les ressources en ligne aisément accessibles. Elle a également suggéré que la réunion d'experts continue de débattre des difficultés rencontrées et des solutions trouvées par les praticiens dans ce domaine.

26. L'intervenant du Canada a décrit l'expérience de son pays quant à l'application du principe *aut dedere aut judicare* (obligation de poursuivre ou d'extrader) consacré par le paragraphe 11 de l'article 44 de la Convention. Selon une décision rendue en 1989 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Cotroni*, l'extradition violait de fait le droit constitutionnel de tout citoyen canadien de demeurer au Canada, mais le même document constitutionnel autorisait certaines restrictions justifiables et fondées sur des principes.

27. L'intervenant a noté que, dans sa décision, la Cour suprême avait détaillé 12 facteurs que les autorités canadiennes devaient prendre en compte lorsqu'elles statuaient sur une demande d'extradition. Ces « facteurs *Cotroni* » étaient notamment le lieu où s'étaient fait sentir les effets de l'infraction, le ressort dans lequel avaient été accomplis la plupart des actes ayant permis la commission de l'infraction, le lieu où se trouvaient les éléments de preuve et la question de savoir si ceux-ci étaient mobiles, la question de savoir s'il était possible de réunir au même endroit tous les accusés pour les juger, et le ressort qui avait le plus grand intérêt à poursuivre l'auteur de l'infraction, qui était prêt à ouvrir le procès et qui disposait du dossier le plus complet. Lorsque l'autorité centrale canadienne chargée de l'extradition et de l'entraide judiciaire recevait une demande d'extradition, les autorités de poursuite compétentes étaient invitées à prendre ces facteurs en considération dès réception de la demande. L'intervenant a fait observer qu'il fallait généralement passer tous les facteurs en revue pour déterminer si des poursuites devaient être engagées au niveau national. Le fait que des poursuites soient en cours ou prévues au niveau national n'était toutefois pas nécessairement déterminant au moment d'accorder ou non l'extradition, mais il tendait dans la pratique à constituer le facteur décisif. Pour conclure, l'intervenant a indiqué que le régime et l'analyse proposés dans l'arrêt *Cotroni* permettaient d'appliquer efficacement le principe *aut dedere aut judicare*, tout en respectant à la fois les droits constitutionnels de la personne en cause et l'indépendance des autorités compétentes appelées à statuer sur une demande d'extradition.

28. Introduisant le deuxième sous-thème, relatif à la coopération et aux réseaux efficaces en matière de détection et de répression, l'intervenant de Singapour a abordé la bonne utilisation de la technologie au service de l'amélioration de la coopération transfrontière dans le cadre d'enquêtes et de poursuites concernant des infractions visées par la Convention. Il a informé les participants de la mise en place d'un service de criminalistique numérique au sein du Bureau d'enquête sur les pratiques de corruption de Singapour et décrit les fonctions qui étaient les siennes. Si, dans un premier temps, ce service s'occupait principalement d'éléments de preuve numérique se trouvant dans des ordinateurs et des appareils mobiles, il avait de plus en plus souvent affaire à des dispositifs de stockage en nuage et à des plateformes de communication électronique. Compte tenu de cette évolution, le Bureau avait élaboré des méthodes d'enquête collaboratives et des plateformes d'analyse criminalistique sécurisées qui permettaient d'automatiser la mise en corrélation des résultats (Web, données mobiles et données issues des réseaux sociaux, entre autres). L'intervenant a également parlé de la valeur probante de certains matériels numériques, comme les ordinateurs, les téléphones portables, les tablettes et les technologies en nuage, et il a brièvement décrit l'approche analytique suivie par le service. Pour conclure, il a indiqué que le Bureau participait aux travaux de plusieurs groupes techniques tels que la Réunion du groupe d'experts en criminalistique numérique d'INTERPOL et le

Réseau asiatique des sciences criminalistiques et qu'il échangeait des informations avec ses partenaires nationaux et étrangers.

29. L'intervenant d'Europol a donné un aperçu du rôle que jouait son organisation dans les équipes communes d'enquête créées pour lutter contre les formes graves et internationales de criminalité organisée et contre le terrorisme. Ces équipes constituaient un outil important pour faciliter la coordination d'enquêtes menées dans plusieurs États Membres. Elles étaient créées d'un commun accord par les États et, le cas échéant, par Europol. L'intervenant a ensuite expliqué que le rôle d'Europol, dans ces équipes, consistait à prendre part à leurs activités, à favoriser l'échange d'informations entre leurs membres et à offrir une expertise technique. Il a également décrit l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations, plateforme qui permettait un échange rapide et sûr d'informations. Enfin, il a énuméré les partenaires opérationnels et stratégiques d'Europol.

30. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentantes et représentants ont souligné le rôle crucial de la coopération internationale dans la réalisation des objectifs de la Convention. Un certain nombre ont toutefois fait remarquer que les praticiens rencontraient toujours des difficultés dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'extradition. Un orateur a indiqué que les États parties demandaient souvent beaucoup d'informations supplémentaires qui ne pouvaient pas être obtenues avant que les États requis donnent suite aux demandes d'entraide judiciaire, et il a parlé des importants délais associés à l'exécution de ces demandes. Un autre orateur a fait remarquer qu'un certain nombre d'États soit n'exécutaient pas les demandes d'entraide judiciaire transmises par son gouvernement, soit n'y répondaient pas, soit refusaient d'extrader des criminels en violation de leurs obligations juridiques internationales. Il a appelé les gouvernements de ces pays à respecter strictement leurs obligations et à promouvoir la coopération internationale.

31. Plusieurs orateurs ont proposé des solutions pour améliorer la coopération internationale. Une oratrice a souligné le rôle important que pouvaient jouer les réseaux de praticiens et les initiatives dans l'établissement de demandes complètes, susceptibles de permettre une coopération internationale efficace, et elle a parlé du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire mis au point par l'ONUDC, application utile de ce point de vue. Expliquant qu'un grand nombre des problèmes rencontrés pourraient être résolus si les autorités centrales disposaient des outils et des ressources dont elles avaient besoin pour s'acquitter efficacement de leurs obligations, elle a exhorté les États parties à créer de telles autorités, à en former le personnel et à leur fournir tous les outils et ressources nécessaires à une participation effective au processus de coopération internationale. L'oratrice a également estimé qu'abaisser les normes et les exigences juridiques en matière de coopération internationale ne devrait pas être vu comme une solution car ces normes servaient à protéger les droits fondamentaux des personnes et à garantir le respect de la légalité. Selon une autre oratrice, accepter les documents numériques et la transmission de demandes d'entraide judiciaire par voies de communication électroniques étaient un moyen fiable et efficace de coopération internationale. Un orateur a engagé la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée à examiner plus avant les difficultés rencontrées et à renforcer la coopération internationale.

32. Une oratrice a appelé l'attention sur le rôle constructif que jouait l'ONUDC en facilitant l'entraide judiciaire transfrontière dans une affaire de grande corruption qui touchait le secteur de la pêche et en rapport avec laquelle son pays avait envoyé 14 demandes d'entraide depuis décembre 2019, sur la base des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Son pays avait utilisé les plateformes numériques de l'ONUDC pour accéder aux textes de loi, aux coordonnées des organismes compétents et à d'autres informations concernant les États requis. En outre, l'ONUDC avait favorisé les contacts et aidé à coordonner des réunions bilatérales avec plusieurs homologues d'autres pays, notamment lors de la dernière session de la Conférence des États parties à la

Convention. L'oratrice a également mentionné certains problèmes que son pays avait rencontrés au cours de l'enquête : absence de réaction malgré des rappels constants et des demandes complémentaires, ressources limitées, manque d'expertise dans des domaines d'enquête spécialisés et question de l'admissibilité des preuves, par exemple.

33. Un orateur a informé la réunion de l'Initiative de Riyad, qui visait la constitution d'un réseau opérationnel mondial de services de détection et de répression chargés de la lutte contre la corruption sous l'égide de l'ONUDC. Il en a décrit les trois volets, à savoir : a) la création d'un réseau mondial de services de détection et de répression chargés de la lutte contre la corruption, basé à Vienne ; b) la mise en place, à l'usage du réseau, d'une plateforme en ligne unique offrant un canal de communication sécurisé ; et c) la réunion de connaissances et de capacités pour le réseau. Il a expliqué que ce nouveau réseau n'était pas destiné à remplacer les réseaux existants mais plutôt à les compléter en offrant un outil supplémentaire aux services de détection et de répression chargés de la lutte contre la corruption. En guise de conclusion, il a encouragé tous les États parties à rejoindre le réseau.

34. Une oratrice a fait part de l'expérience de son pays concernant le Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, qui représentait un exemple de coopération efficace en matière de détection et de répression. Elle a souligné l'approche pluri-institutionnelle que suivait le Réseau pour s'attaquer à la criminalité transnationale et insisté sur son rôle crucial. Elle a aussi précisé qu'il collaborait avec d'autres organisations internationales et des services de détection et de répression nationaux, en illustrant son propos d'exemples précis.

35. Plusieurs orateurs ont souligné à quel point il importait d'avoir accès aux informations utiles sur les autorités centrales et sur les exigences que devaient satisfaire les demandes d'entraide judiciaire pour qu'une collaboration efficace se mette rapidement en place, et ils ont demandé instamment aux États parties de veiller à ce que les renseignements figurant sur le site Web de l'ONUDC soient corrects et régulièrement mis à jour.

36. Une oratrice a également indiqué qu'en raison des difficultés liées à la pandémie, son pays n'avait pas été en mesure d'atteindre les objectifs en matière de coopération internationale qui avaient été fixés avant celle-ci. Elle a aussi précisé que les contestations soulevées dans le cadre de procédures d'extradition prenaient principalement la forme de révisions et d'appels contre les décisions d'extradition, souvent devant la cour constitutionnelle, où les procédures étaient telles qu'il pouvait s'écouler des années avant que les fugitifs ne soient remis.

37. Ayant fait part de l'expérience de son pays en matière de coopération internationale, un orateur a indiqué que le Bureau du Procureur général avait pris des mesures stratégiques : dépôt de propositions de lois, constitution de groupes de travail interinstitutions et mise en place de canaux de communication efficaces entre partenaires dans le cadre de divers réseaux et forums régionaux afin de renforcer la coopération internationale.

38. Un représentant d'INTERPOL et une représentante de l'Organisation internationale de droit du développement ont décrit les activités de leur organisation, qui comprenaient des services de formation et de renforcement des capacités devant aider les États à coopérer au plan international. Il a été souligné que les commissions nationales de lutte contre la corruption pouvaient également, sur demande, avoir accès aux bases de données et aux services d'INTERPOL par l'intermédiaire de l'un des 194 bureaux centraux nationaux.

IV. Informations actualisées sur les outils et services de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir la coopération internationale

39. Une représentante du Secrétariat a présenté des informations actualisées sur les outils et services proposés par l'ONUSUDC pour promouvoir la coopération internationale. Elle a décrit l'état d'actualisation du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui contenait des renseignements sur cinq types d'autorités différentes. Elle a indiqué qu'au 11 novembre 2020, 119 États parties avaient fourni des données sur les autorités chargées de la prévention ; 132 l'avaient fait concernant les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire ; 86 l'avaient fait concernant les points focaux pour le recouvrement d'avoirs ; 29 avaient désigné des autorités centrales chargées de l'extradition ; et 34 avaient communiqué des informations concernant leurs points de contact pour la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives en rapport avec la corruption. Rappelant que les données du répertoire avaient été fusionnées avec celles d'un autre répertoire d'autorités nationales compétentes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC), elle a souligné que ce portail contenait aussi une mine d'informations en rapport avec la coopération internationale. Elle a également expliqué la procédure à suivre pour communiquer de nouvelles informations ou des mises à jour du répertoire et a encouragé les États parties à continuer de fournir de tels renseignements.

40. La représentante du Secrétariat a en outre décrit la refonte et la révision de la conception de la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption (portail TRACK), laquelle devrait ensuite être accessible depuis un nouveau système central. L'idée était que ce système, destiné à faciliter la coopération et la communication entre praticiens de la lutte anticorruption, constitue un pôle de communication sécurisé et regroupe en un seul endroit les ressources qu'offrait l'ONUSUDC, dans le cadre d'un nouveau réseau opérationnel de coopération entre services de détection et de répression chargés de la lutte contre la corruption. L'ONUSUDC fournirait les services techniques et opérationnels nécessaires. La représentante a enfin fait le point sur les guides et manuels produits par l'ONUSUDC, mentionnant en particulier le manuel relatif à la coopération internationale aux fins des enquêtes concernant des affaires de corruption en Asie du Sud-Est (International Cooperation for Investigation of Corruption in South-East Asia).

41. Au cours du débat, plusieurs orateurs ont salué l'élaboration par le Secrétariat d'outils en ligne destinés à faciliter la coopération internationale, dont le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire et le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes. Soucieux de promouvoir les contacts directs entre autorités compétentes, plusieurs orateurs ont exhorté les États parties à actualiser régulièrement les informations figurant dans le répertoire tenu à jour par l'ONUSUDC, tout spécialement celles qui concernaient les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire. Un certain nombre d'orateurs ont aussi encouragé les États parties à continuer de communiquer au Secrétariat des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies en matière de coopération internationale afin qu'il puisse poursuivre son travail d'analyse.

V. Adoption du rapport

42. Le rapport de la neuvième réunion d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption a été adopté le 11 décembre 2020 par approbation tacite.